

# REGLEMENT MUTUALISTE SANTE « INDIVIDUELS »

Adopté par l'Assemblée Générale du 21 avril 2018



Assureur : Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance inscrite au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 384 513 073, régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité est agréée pour pratiquer les branches 1-2 (Accidents-Maladie). Siège social : Roches Carrées - 97232 Le Lamentin. - Siège administratif : ZI La Jambette, Immeuble De La Houssaye, 97232 Le Lamentin.

## **PREAMBULE**

Le présent règlement mutualiste a pour objet de définir les engagements entre la mutuelle, d'une part, et les assurés relevant des régimes salariés ou non-salariés, d'autre part, en ce qui concerne les garanties de complémentaire santé souscrites dans le cadre de contrats individuels. L'adhésion d'un membre participant au présent règlement entraîne obligatoirement, en application de l'article L. 221-3 du code de la mutuallité, son affiliation au contrat collectif souscrit par la mutuelle en vue de lui faire bénéficier de garanties d'assistance et dont les notices d'information sont remises séparément. Cette affiliation cesse en cas de résiliation de l'adhésion au présent règlement.

Les membres participants relevant des « régimes non-salariés » doivent être à jour du paiement des cotisations dues au titre de leurs régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. L'adhésion de ces membres au présent règlement entraîne concomitamment leur adhésion à l'ANPPI, l'Association Nationale de Prévoyance des Professions Indépendantes en vue de bénéficier des déductions fiscales de leur cotisation sur leur revenu imposable, dites « loi Madelin ».

Ce règlement mutualiste Santé est qualifié de « solidaire et responsable » au sens de la législation en vigueur. Il répond notamment à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale et à l'ensemble des textes d'application afférents à cet article.

Il répond aux exigences de l'article L.112-1 du code de la mutualité.

#### **LEXIQUE**

Adhérent : membre participant de la mutuelle qui souscrit au présent règlement. Assurés : l'adhérent et les ayants droit qu'il désigne sur le bulletin d'adhésion au présent règlement

**Mutuelle** : désigne la Mutuelle MGPA régie par le Livre 2 du code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 384 513 073, et dont le siège social est Roches Carrées – 97232 Lamentin (Mque)

Ayants droit : personnes désignées par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion pour être garanties au titre du présent règlement.

Domicile : lieu de résidence ou adresse de l'adhérent précisé sur le bulletin d'adhésion.

Maladie : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Accident : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine, directe et exclusive d'une cause extérieure à l'assuré et non intentionnelle de sa part.

**Hospitalisation**: séjour en qualité de patient dans une clinique ou un hôpital public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet le traitement médical ou chirurgical d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité.

Régime obligatoire (RO) : régime légal de prévoyance sociale auquel est obligatoirement affilié l'assuré.

Base de remboursement (BR) : base tarifaire sur laquelle est calculé le remboursement des régimes obligatoires. On parle de :

- Tarif de convention (TC): lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé conventionné avec l'assurance maladie obligatoire. Il s'agit d'un tarif fixé par une convention signée entre l'assurance maladie obligatoire et les représentants de cette profession.
- Tarif d'autorité (TA): tarif fixé par les caisses des différents régimes obligatoires pour calculer le remboursement des honoraires de soins dispensés par les prestataires médicaux non liés par la convention nationale.
- Tarif de responsabilité (TR): tarif retenu par le régime obligatoire pour le calcul des remboursements des médicaments, appareillages et autres biens médicaux.

## Article 1 : Formalités d'adhésion

Le bénéfice des prestations est réservé aux assurés qui :

- sont affiliés à un régime d'assurance maladie obligatoire français,
- satisfont aux conditions d'admission fixées pour chaque option, notamment à la condition de limite d'âge à l'adhésion.

A cet effet, l'adhérent doit renseigner le bulletin d'adhésion et choisir l'une des options définies à l'annexe au présent règlement. Elle s'impose pour tous ses ayants droit. Par ayants droit, il faut entendre les personnes par l'adhérent désignées sur le bulletin d'adhésion et ayant une des qualités suivantes :

- o Le conjoint (époux légitime),
- o Le concubin reconnu tel que défini par l'article 515-8 du code civil, le partenaire tel

que défini par l'article 515-1 du code civil, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou les ascendants à charge au sens de l'article 196 A bis du CGI.

o Le ou les enfants à charge de l'adhérent.

Par enfant à charge, il faut entendre :

Les enfants non-salariés de l'adhérent, âgés de moins de 21 ans, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, dont il pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels il verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants de moins de 26 ans :

- qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de Sécurité sociale des étudiants;
- qui sont en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en contrat de formation, en alternance et perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 80% du SMIC mensuel en vigueur ; dans ce cas, il doit être fourni une copie du contrat d'apprentissage, de formation en alternance ... ainsi que leurs trois derniers bulletins de salaire :
- qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 % reconnu au sens de l'article L. 241.3 du code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le dossier d'adhésion comprend :

- le bulletin d'adhésion à la mutuelle dûment complété, daté et signé,
- un justificatif d'identité (CNI ou passeport) valide,
- l'attestation du régime obligatoire et le cas échéant les attestations du régime obligatoire des bénéficiaires du contrat,
- le règlement de la première cotisation suivant la périodicité choisie.

Le dossier d'adhésion comprend également, le cas échéant :

- le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, daté et signé, et un relevé d'identité bancaire.
- une attestation d'engagement dans les liens du mariage ou d'un PACS ou une attestation de concubinage,
- -un certificat de scolarité pour les enfants à charge, assurés sociaux ou étudiants âgés de plus de 16 ans,
- un certificat d'apprentissage pour les enfants à charge apprentis,
- une copie du contrat de formation en alternance pour les enfants à charge concernés,
- tous justificatifs à la qualité de TNS (extrait de Kbis, attestation RSI),
- le certificat de radiation de l'ancien organisme complémentaire d'assurance maladie.

## Article 2 : Prise d'effet de l'adhésion / Prise d'effet et durée des garanties

L'adhésion à la mutuelle prend effet pour le membre participant et ses ayants droit à compter du 1er jour du mois en cours si son affiliation est reçue par la mutuelle avant le 15, au 1er du mois suivant dans le cas contraire. L'adhésion cesse au 31 décembre suivant sa date d'effet. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'effet d'adhésion mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Les garanties sont annuelles et renouvelables par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

Le montant des garanties peut être revu en cours d'année par l'instance statutairement définie, dès lors que cette mesure est nécessaire au maintien des équilibres techniques de la mutuelle.

## Article 3 : Faculté de renonciation

Tout adhérent qui a signé un bulletin d'adhésion au présent règlement a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de la mutuelle, pendant un délai de trente jours (\*) calendaires révolus à compter de l'acceptation de l'offre, soit à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Le courrier adressé à cet effet à la mutuelle peut être rédigé comme suit :

- « Je soussigné(e) : (nom et prénom) né(e) le : ...... demeurant à ...... déclare renoncer à ma demande de souscription de la garantie .... effectuée le ...... Fait à ...... le
- « Signature »

La mutuelle restitue alors la cotisation versée dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Par ailleurs, si des prestations ont été versées à l'adhérent dans le délai de renonciation celui-ci ne peut plus user de sa faculté de renonciation à la mutuelle.

(\* réduit à 14 jours en matière de démarchage et de vente à distance à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion)

### Article 4 : Suspension et remise en vigueur des garanties.

A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle d'en demander le paiement en justice, les garanties offertes peuvent être suspendues trente jours après la mise en demeure adressée à l'adhérent. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension des garanties, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Les garanties suspendues, sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-après, reprennent leurs effets pour l'avenir, le lendemain - à midi - du jour où ont été payées à la mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure, les fractions de cotisation venues à échéance pendant la période de suspension ainsi, éventuellement, que les frais de poursuites et de recouvrement.

#### Article 5 : Résiliation des garanties

Les garanties peuvent être résiliées dans les cas suivants:

- par l'adhérent au 1er janvier de chaque année, à la condition d'avoir adressé à cet effet une lettre recommandée avec accusé de réception, à la mutuelle, au moins deux mois avant cette date, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre de l'année précédente ;
- par la mutuelle en cas de défaut de paiement des cotisations, 40 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par la mutuelle ou l'adhérent lors d'une modification de sa situation (lorsque les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ne sont plus remplies, ou en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial et de profession ou en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle ou en cas de bénéfice de la couverture maladie universelle), en adressant une lettre recommandée dans les trois mois suivant la date de l'événement accompagnée des pièces justificatives, lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation pour cause de CMU prend effet à la date figurant sur l'attestation CMU.

Dans ce cas, la fin de l'adhésion prend effet un mois après la réception de sa notification. La mutuelle rembourse alors à l'adhérent la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

La mutuelle adresse valablement les mises en demeure et notifie valablement les résiliations au dernier domicile connu de l'adhérent.

En cas de radiation de l'adhérent, les garanties sont automatiquement résiliées pour lui-même et ses ayants droit

## Article 6 : Conséquences de la résiliation sur les droits aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf lorsque les conditions d'ouverture du droit à prestations étaient antérieurement réunies. La carte de tiers payant doit alors être restituée à la mutuelle. Toute utilisation de cette carte au-delà de la date d'effet de la résiliation serait frauduleuse.

En cas de décès de l'adhérent, les ayants droit continuent à bénéficier des garanties jusqu'à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès. Le conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS) survivant peut, ensuite, adhérer à titre personnel, selon les conditions définies par les statuts de la mutuelle et le présent règlement.

## Article 7 : Prestations d'assurance complémentaire santé – Caractère solidaire et responsable

Les garanties santé proposées par la mutuelle sont « solidaires » car la mutuelle ne fixe pas les cotisations en fonction de l'état de santé des individus couverts, ni ne recueille aucune information médicale.

Dans le cadre du contrat responsable, la mutuelle applique strictement notamment les articles L.871-1 et R.871-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux obligations de non prise en charge, ainsi que les dispositions de l'article R.871-2 de ce même code relatives aux obligations de prise en charge.

Les garanties sont exprimées par référence aux remboursements accordés par les régimes obligatoires d'assurance maladie, ou par référence aux forfaits accordés par la mutuelle dans le respect des dispositions relatives au contrat responsable mentionnées à l'article L.871-1 du code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et dans le cadre des contrats responsables, les nouvelles franchises laissées à la charge des assurés sociaux ne sont pas remboursables.

Sous les réserves susvisées, les prestations offertes par la mutuelle sont les remboursements, dans la limite des pourcentages et montants fixés selon l'option choisie par le membre participant :

 soit en complément des prestations accordées par leur régime d'assurance maladie obligatoire, au titre des frais de soins nécessités par une maladie ou un accident garantis par la mutuelle,

- soit en couverture de frais résultant de soins dispensés en France en cas de maladie ou d'accident exclus des remboursements dudit régime et garantis par le présent règlement, dans les conditions précisées pour l'option choisie.

Sous ces mêmes réserves, les prestations garanties se cumulent avec celles des régimes d'assurance maladie obligatoire et viennent en complément de celles-ci ou de celles de même nature qui pourraient être garanties aux assurés pour les mêmes dommages du fait de l'existence d'un autre régime d'assurance complémentaire maladie ou de prévoyance collective, sans que les bénéficiaires puissent recevoir une somme totale supérieure à 100 % de leurs débours.

Enfin, dans le cadre des garanties santé responsables, la mutuelle communique annuellement aux membres participants le montant et la composition des frais de gestion et d'acquisition de l'organisme affecté aux garanties frais de santé, en pourcentage des cotisations afférentes à ce risque, selon les modalités réglementaires.

#### Article 8 : Modification de garanties-changement d'option

Le changement d'option est possible dans la limite des conditions d'admission. La demande doit être effectuée par écrit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours et le changement d'option prend effet au 1er janvier suivant.

Les changements pour une gamme inférieure ou supérieure ne sont autorisés qu'après une durée minimale de contrat de 12 mois. La durée de maintien dans cette nouvelle option devra également être d'au minimum 12 mois.

## Article 9 : Tiers payant

Les assurés peuvent bénéficier du tiers payant dans le cadre des conventions conclues à cet effet entre la mutuelle et les établissements hospitaliers ou les professionnels de santé, ou dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur.

## Article 10 : Conditions du remboursement des frais médicaux

Pour obtenir le règlement des prestations d'assurance complémentaire maladie et à défaut d'application de la télétransmission, le membre participant doit en faire la demande à la mutuelle, accompagnée de tous les documents originaux justifiant des frais engagés et précisant la date et la nature des soins :

- les décomptes originaux des prestations du régime obligatoire,
- les originaux des factures acquittées des établissements hospitaliers, notes d'honoraires des chirurgiens,
- les notes d'honoraires et autres factures des frais acquittés justifiant les dépenses réelles.

Pour certaines prestations, la mutuelle se réserve le droit de demander communication de l'ordonnance.

Les montants des prestations indument versées seront prélevés par la mutuelle sur les prochains remboursements. Lorsque le montant du remboursement effectué par la mutuelle s'avère inférieur à la somme due, la mutuelle régularisera au prochain paiement.

Le règlement des prestations s'effectue par virement bancaire.

## Article 11 : Risques exclus

Sont exclus des garanties, les dépenses ci-après énumérées :

- les dépenses de chirurgie esthétique ou résultant de toute pratique visant à la transformation du corps, sauf s'ils sont consécutifs à un accident et à une maladie et sont également pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;
- les dépenses relatives à toute forme de cure (rajeunissement, thalassothérapie, etc...) autre que les cures thermales prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;
- les dépenses se rapportant à toute forme de thérapie psychologique ou comportementale ne relevant pas de l'activité d'un médecin spécialiste ;
- les dépenses relatives à toutes prestations réalisées par des personnes dont la profession n'entre pas dans la liste des professions réglementées mentionnées dans le code de la santé publique.

## Article 12 : Informations à transmettre en cas de modification de la situation des assurés

Les modifications dans la situation des assurés (en cas de changement de profession, de cessation ou de changement d'affiliation d'un ayant droit, de changement de domicile,...) sont portées à la connaissance de la mutuelle, par l'adhérent et par courrier, au plus tard dans le mois qui suit ce changement. Elles sont prises en compte uniquement à la date de réception de cette lettre ou de cette déclaration.

## Article 13: Fixation des cotisations - Modification des montants ou des taux

La cotisation est déterminée à la souscription en fonction de la formule de garantie

choisie, de la composition familiale et de l'âge des assurés, qui se calcule en faisant la différence entre l'année en cours et l'année de naissance, l'âge étant apprécié au 1er janvier de l'année en cours.

La cotisation de la garantie Frais de santé n'est pas fixée en fonction de l'état de santé ou de la nature de l'emploi, ou du sexe du membre participant.

A partir du 3ème enfant à charge de moins de 21 ans affilié en qualité d'ayant-droit, l'adhérent bénéficie de la gratuité du tarif correspondant pour chaque enfant déclaré à la mutuelle.

Elle est annuelle et payable d'avance.

La cotisation inclut entre autres :

- les prélèvements sociaux destinés aux organismes fédérateurs et autres.
- les taxes étatiques.

Les montants ou taux de cotisations peuvent être révisés pour l'année suivante en fonction des résultats techniques et/ou de l'évolution prévisionnelle des dépenses de santé, par l'instance statutairement définie. En outre, ils peuvent être réactualisés en cours d'année en fonction des modifications des niveaux de remboursement du régime obligatoire, des créations ou modifications de taxes étatiques en cours d'année ou, dès lors que cette mesure est nécessaire à l'équilibre technique de la mutuelle.

En cas d'adhésion en cours d'année, les cotisations ne seront dues qu'au prorata de la période restant à courir.

#### Article 14: Paiement des cotisations

La cotisation est due par année civile, au 1er janvier ou pour les nouveaux membres participants à partir de la date de prise d'effet de l'adhésion. Toutefois cette cotisation annuelle peut être fractionnée et payable mensuellement, trimestriellement, semestriellement, selon les modalités fixées par le bulletin d'adhésion.

Le règlement de la cotisation peut s'effectuer par carte bancaire ou par chèque bancaire (\*) ou par prélèvement automatique sur compte bancaire ou par virement ou par mandat.

(\* Auprès de nos agences ou par l'extranet de la mutuelle).

Le prélèvement automatique est obligatoire en cas de paiement fractionné mensuel. En cas de rejet de prélèvement, des frais de rejet seront imputés sur le compte du membre cotisant.

## Article 15: Suspension en cas de service national

Durant les périodes d'activité du service national, les adhérents sont dispensés du paiement de leurs cotisations à la mutuelle. Ils ne peuvent prétendre aux prestations de celle-ci mais ils bénéficient à nouveau, dès la fin de leur service national, de leurs droits sans obligation de droit d'entrée, dès lors qu'à partir de cette date ils s'acquittent des obligations qui leur incombent, à savoir payer sa cotisation, fournir un « certificat de présence au corps » et tout justificatif de changement de situation.

## Article 16: Subrogation

Lorsque les prestations ont été entraînées par un accident, l'adhérent doit informer la mutuelle afin que celle-ci puisse engager les éventuels recours contre les tiers responsables

La mutuelle est subrogée dans les conditions prévues par le code de la mutualité et jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées, dans les droits et actions des adhérents ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables.

La mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que les prestations versées par l'organisme mutualiste n'indemnisent ces éléments de préjudice.

En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

## Article 17 : Prescription

Les demandes de paiement des prestations et toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui en a donné naissance.

Les erreurs relatives au montant des cotisations, lorsqu'elles sont le fait de la mutuelle et qu'elles sont en faveur ou en défaveur de l'adhérent, peuvent donner lieu à reversement pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré en ce qui concerne le règlement d'une prestation ;
- Toute autre cause ordinaire telle qu'une demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 18 : Autorité de contrôle

La mutuelle MGPA est soumise au contrôle administratif de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taibout, 97436 Paris Cedex 09.

#### Article 19 : Informatique et liberté

En application des dispositions de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations nominatives le concernant détenues par la mutuelle. Il exerce ce droit auprès de la mutuelle : MGPA –Service Gestion – ZI La Jambette, Imm. De La Houssaye. 97232 Lamentin

## Article 20 : Loi applicable

Les relations contractuelles et précontractuelles sont régies par la loi française. La mutuelle s'engage à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

#### Article 21 : L'examen des réclamations

En cas de réclamation, l'adhérent peut à tout moment adresser une demande écrite au service qualité de la MGPA, à ZI La Jambette, Imm. De La Houssaye, 97232 Lamentin, ou par courriel à l'adresse suivante : reclamation@mutuellemgpa.fr. En cas de désaccord, l'adhérent et/ou son ayant-droit pourra faire appel au Médiateur dont la mutuelle lui indiquera les coordonnées sur simple demande.

## Article 22 : Dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux le Financement du Terrorisme (LCB-FT)

La mutuelle se doit de connaitre au mieux ses adhérents. Aussi, afin de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière de LCB-FT, elle est fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander aux adhérents certaines informations complémentaires, telles que la justification de l'origine des fonds versées à la mutuelle à titre de paiement de leurs cotisations lorsque leur montant annuel et par contrat dépasse un certain seuil.

ADDITIF AU REGLEMENT MUTUALISTE SANTE : CONDITIONS GENERALES DE VENTE A DISTANCE PAR INTERNET (Voir document joint)